

fera muni, fussent prises par l'ennemi, Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne fera payer les fraix des recruës & remontes nécessaires, de même que le prix desdites pièces de campagne, pour remettre promptement l'artillerie & les Régimens ou Compagnies en état. Et ces recruës & remontes seront réglées pareillement sur le pied de celles qui ont été fournies aux Officiers Hessois, en vertu du Traité de 1702, article V., afin que ce Corps soit toujours conservé & renvoyé un jour en aussi bon état qu'il a été délivré.

IX. Il dépendra de Sa Maj. Britannique de garder ce Corps de troupes à son service tout le tems de la durée de ce Traité, pour s'en servir par tout où elle pourra en avoir besoin (pourvû que ce ne soit pas sur la Flotte ou au-delà de la Mer) dès qu'il sera sorti une fois des Etats du Sér. Landgrave, excepté toutefois pour la défense des Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Irlande, auquel cas ces troupes jouiront en tout & sans restriction quelconque de la même paye & émolumens, dont jouissent les troupes Angloises, comme il a été dit ci-dessus. Et lorsque Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne voudra renvoyer lesdites troupes, il le fera savoir à Son Alt. Sér. trois mois auparavant, & leur fera payer un mois de gages pour le retour, en leur fournissant *gratis* les Vaisseaux de transport nécessaires.

X. En cas que le Sér. Landgrave se trouvât attaqué ou troublé dans la possession de ses Etats, Sa Maj. Britannique promet & s'engage de lui renvoyer promptement ledit Corps de troupes, en lui payant non-seulement un mois de gages, mais en lui fournissant aussi *gratis* les Vaisseaux de transport requis pour leur retour,